



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Marandollaise

I - L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée.

L'association «Marandollaise», fondée le 12/12/2012, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Créteil, sous le numéro W941007981, le 22/02/2013.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Marolles en Brie (94440), en mairie.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Son siège peut être transféré dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II - LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésions.

L'association se compose des :

- **Membres fondateurs**, personnes physiques à l'origine de l'association.
- **Membres actifs**, personne physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.

Article 5 : Adhésion et cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association, ou du Responsable Adhésion.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

Il s'engage notamment à fournir un certificat de non contre-indication à la pratique de l'activité qu'il choisit au sein de l'association (randonnée et/ou marche nordique).

Article 6 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressé au Président de l'association.
- Par décès.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote. Les adhérents mineurs pourront être représentés par leurs parents ou par toute personne légalement désignée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par email, l'ordre du jour est joint ainsi que le cas échéant un appel à candidature pour le remplacement éventuel d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition.

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du Conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de douze membres au plus, élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont réélus (sans limitation du nombre de mandats) ou élus au scrutin secret parmi les candidats qui se seront déclarés auprès du président ou du secrétaire suite à la convocation de l'Assemblée Générale.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours par lettre simple ou par mail, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui manque, sans excuse, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire. Les comptes rendus sont conservés au siège de l'association.

V - LE BUREAU

Article 11 : Nomination.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un vice-trésorier. Le bureau est élu pour une durée de quatre ans. Les attributions du secrétaire peuvent être assurées par le président ou par le trésorier si aucun membre de l'association ne s'est porté candidat à ce poste.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture du Val de Marne les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs.

VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les Subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics.
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu

Article 14 : Gestion.

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et de la moitié des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre ses membres. Il est dévolu soit à la fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.